

*Lo Gai Saber*  
N° 237 – Genièr-Febrièr 1951, pp. 243-255  
Pierre-Louis Berthaud

## La loi relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux

L'Assemblée Nationale a enfin voté en seconde lecture la loi Deixonne, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, dont le texte définitif, désormais applicable, a été publié au *Journal Officiel* du 13 janvier 1951.

Il peut être d'un intérêt autre que purement rétrospectif de revenir sur les circonstances dans lesquelles cette loi a été proposée, préparée et votée : autant d'opérations successives qui n'ont pas duré moins de trois années.

\*  
\* \*

À l'origine, trois propositions de loi : 1° une de M. André Marty et de plusieurs de ses collègues tendant à l'enseignement de la langue catalane dans les universités de Toulouse et de Montpellier; 2° une proposition de résolution de M. Pierre Hervé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le gouvernement à prendre les arrêtés et mesures nécessaires à la conservation de la langue et de la culture bretonnes, l'abrogation des dispositions qui proscrivent l'usage de la langue bretonne dans l'enseignement public; à l'organisation d'un enseignement de la langue bretonne dans les départements du Finistère, des Côtes du Nord et du Morbihan; 3° une proposition de M. Vourc'h, sénateur, et de plusieurs de ses collègues sur l'enseignement de la langue bretonne.

Aucune proposition concernant la langue d'oc n'avait été déposée. Les trois propositions initiales furent

renvoyées, selon la procédure ordinaire, à la Commission de l'Éducation Nationale de l'Assemblée Nationale qui, après plusieurs discussions et votes, chargeait M. Deixonne, député du Tarn, agrégé de l'Université, de présenter un rapport en principe favorable et de préparer un projet de loi prévoyant l'introduction de l'enseignement des langues et dialectes locaux dans les trois ordres.

Pour obtenir ce résultat une action suivie avait été nécessaire : elle avait été menée d'une part par les Bretons, qui avaient fédéré en un seul organisme toutes les associations populaires ou savantes s'occupant de la langue ou de la culture bretonnes; un délégué général de cet organisme, l'U.D.B., Union pour la Défense du Breton, un Breton fixé à Paris, M. Toulemont, avait été chargé des relations avec le Parlement et de veiller à ce que les propositions de MM. Pierre Hervé, député, et Antoine Vourc'h, sénateur, ne soient pas ensevelies dans les cartons verts. Mais, d'autre part, les Bretons poursuivaient sur place, par tous les moyens à leur disposition, la propagande nécessaire en faveur de l'enseignement du breton : ils parvinrent ainsi à intéresser toutes les personnalités civiles ou religieuses, les corps élus municipaux ou départementaux, les élus parlementaires eux-mêmes à la cause du breton; tous les parlementaires, notamment, sans distinction de parti, s'en étaient proclamés partisans et avaient promis leur bulletin de vote.

D'autre part, il n'était pas possible de laisser la langue d'oc en dehors des mesures qu'on voulait faire prendre en faveur du catalan et du breton. Une autre action fut donc entreprise par les groupements de langue d'oc, auprès de M. Deixonne, rapporteur désigné, pour qu'il n'oubliât pas la langue des Troubadours et de Mistral lors de la rédaction de son projet de loi définitif.

Enfin, lorsque M. Deixonne eut terminé son rapport, une troisième action s'imposa en vue de faire adopter ce rapport par la Commission, puis par l'Assemblée. Une action incessante auprès des membres de la Commission fut entreprise pour qu'ils accordassent leur appui au rapport Deixonne, lequel fut finalement adopté et déposé en juillet 1949.

Restait, à faire voter ce projet par l'Assemblée. La difficulté et le danger consistaient à provoquer une discussion publique : en effet, il est assez malaisé de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée un projet de loi susceptible de soulever une discussion prolongée; le temps de l'Assemblée est limité et le climat en faveur de la loi n'était pas tel que la « conférence des présidents », qui règle l'ordre du jour, acceptât de consacrer une journée ou même une demi-journée au projet Deixonne. D'autre part, une discussion publique risquait de provoquer une certaine opposition, dont le résultat eut été de prolonger le débat au-delà du temps prévu, d'en faire ajourner la continuation à plus tard, peut-être même « sine die », ce qui eût abouti en fait à un enterrement. Le petit problème tactique qui se posait était donc d'obtenir qu'il n'y eût pas de débat et que le projet fût voté sans discussion.

Une dernière action fut donc entreprise, portant cette fois sur le Ministre de l'Éducation Nationale, afin que celui-ci acceptât le vote sans débat du projet Deixonne; mais, pour cela, il fallait que le texte Deixonne fût accepté par les services de l'Éducation Nationale, assez réticents en la matière; un nouveau texte dut donc être établi en accord avec ces derniers et, naturellement, des concessions durent nécessairement être faites à l'esprit des « bureaux ». Il fut assez facile, soulignons-le, d'obtenir des députés, amis ou adversaires, qu'ils consentissent à ne pas prendre la parole sur le sujet. Enfin, on agit auprès de la

« conférence des présidents », afin qu'elle prît acte de l'accord de tous les intéressés et inscrivît à l'ordre du jour d'une séance le vote du projet « sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Nous nous étendons sur ces difficultés, que seule une attention vigilante et une connaissance approfondie des ressorts de la vie parlementaire pouvaient permettre de vaincre, afin que le lecteur puisse se rendre compte des conditions exactes dans lesquelles les choses se sont passées; ainsi comprendra-t-on à la fois les raisons du retard apporté et aussi celles de certaines imperfections offertes par le projet, imperfections sautant aux yeux mais inhérentes à tout compromis. Or, il est évident que, les faits étant ce qu'ils étaient, le vote ne pouvait être que la conséquence d'un compromis.

Ces difficultés furent écartées successivement, grâce (il faut bien l'avouer) à la souplesse et à la ténacité de ceux qui furent mêlés aux diverses phases de l'affaire. Ils durent parfois, afin de ne pas compromettre le succès, faire certaines concessions jugées peut-être inopportunes par ceux qui, voyant les choses de loin, et plus sur le plan de l'idéal que sur celui du possible, ne se rendaient pas toujours compte de la réalité. Enfin, le 30 décembre 1949, au cours d'une séance du matin, le projet Deixonne était voté « sans débat » par l'Assemblée Nationale.

\*  
\* \*

Quelle était l'économie de ce projet, qui devait encore recevoir, pour devenir loi définitive, l'approbation du Sénat ?

Dans l'enseignement primaire et secondaire, il prévoyait la possibilité, sous certaines conditions, d'organiser, « dans le cadre des activités dirigées », l'en-

seignement facultatif des langues et dialectes locaux (art. 3, 4 et 5).

Dans l'enseignement secondaire, il prévoyait une épreuve facultative de langue ou dialecte local : les points obtenus au-dessus de la moyenne devant seuls entrer en ligne de compte pour l'attribution des mentions autres que « passable » (art. 9).

Dans l'enseignement supérieur, il prévoyait, outre la création de chaires et d'instituts d'enseignement des langues et littératures locales, la création de certificats de licence sanctionnant le travail des étudiants ayant suivi ces cours (art. 7 et 8).

Enfin, dans tous les ordres d'enseignement, cette loi serait applicable aux « zones d'influence du breton, du basque, du catalan et de la langue occitane » (art. 10).

Tel qu'il se présentait, ce projet était loin de donner satisfaction à nos aspirations. Mais il était le maximum de ce qu'il avait été possible d'obtenir, dans les conditions que nous avons dites plus haut, des services administratifs de l'Éducation Nationale. Il constituait en tout cas un énorme progrès puisque, en donnant une sanction pratique, pour le baccalauréat et surtout pour la licence, aux études de langue et littérature régionales suivies à l'échelon secondaire ou supérieur, il ouvrait la possibilité de former des maîtres, précieuse perspective d'avenir.

\*  
\* \*

Restait à faire adopter le projet par le Sénat.

C'est à ce moment-là que, sur l'initiative de Max Rouquette, pour coordonner l'action des divers éléments intéressés à la loi, fut créé à Paris, le 18 février 1950, le « Cartel de défense des langues et

dialectes régionaux de France », comprenant les représentants des trois langues visées par le projet de M. Deixonne : Basques, Bretons et Occitans (Auvergne, Catalogne, Dauphiné, Gascogne, Languedoc, Limousin et Provence).

De divers côtés s'exprimaient déjà certaines impatiences et certains désirs d'action spectaculaire : on eût voulu que le « Cartel » se livrât à des démonstrations bruyantes. Or, sur place, les dirigeants du Cartel estimèrent qu'une telle méthode risquait de tout compromettre. En effet, dès le vote du projet par l'Assemblée Nationale, une vive réaction s'était produite dans la presse, l'Académie et même l'Université. On n'a pas oublié notamment les articles de M. Albert Dauzat, dans *Le Monde*, et de M. Georges Duhamel, dans *Le Figaro*; d'autres, signés de noms moins impressionnants, n'en faisaient pas moins leur effet, à la veille de la prise en considération du projet Deixonne par le Sénat.

Le rôle, peu apparent, du « Cartel » fut de réagir à son tour contre les réactions manifestées à l'égard de l'enseignement des langues et dialectes locaux : rôle très divers, allant depuis l'orchestration de protestations émanant des diverses sociétés populaires ou savantes des régions intéressées, jusqu'à la polémique avec nos éminents adversaires et à l'intervention personnelle auprès des sénateurs en vue de contrebalancer le très mauvais effet produit sur eux par l'opposition d'hommes comme MM. Dauzat et Duhamel — lesquels d'ailleurs n'avaient visiblement même pas pris la peine de lire attentivement le texte du projet Deixonne.

Mais tout le bruit fait autour de ce dernier ne pouvait que lui nuire. On s'en aperçut très vite lors de la réunion de la Commission de l'Éducation Nationale du Sénat; partisans et adversaires du projet s'y empoignèrent ferme; on ne put toutefois empêcher la désignation d'un rapporteur nettement hostile, M.

Lamousse, sénateur du Limousin et inspecteur primaire — lequel était d'ailleurs ô ironie de la politique ! du même parti que M. Deixonne !

Il ne pouvait plus être question d'un vote sans débat; une discussion devrait nécessairement s'ouvrir au Sénat; le rapport de M. Lamousse concluait au rejet de toutes les dispositions, timides certes mais néanmoins un peu efficaces, du projet Deixonne.

Le « Cartel » entreprit une nouvelle action, tant auprès des sénateurs pris individuellement qu'auprès du Ministre, qui était alors M. Yvon Delbos, député de la Dordogne, auprès de qui nous trouvâmes l'appui le plus sûr et le plus efficace en la personne d'un de ses collaborateurs immédiats et compatriotes périgordins, M. Jacques Magne.

La discussion s'ouvrit donc le 7 mars 1950 en séance publique; de même qu'elle avait été vive en commission, elle fut animée dans l'hémicycle : contre le rapporteur hostile, MM. Cayrou, sénateur du Tarn-et-Garonne, Biatarana, sénateur du Pays basque, Morel, sénateur de la Lozère, et Pinvidic, sénateur de Bretagne, dépensèrent des trésors d'éloquence, de lyrisme, de bon sens et de ténacité. Rien n'y fit. Le Sénat suivait obstinément son rapporteur dans l'œuvre méthodique de démolition totale du projet Deixonne. C'est alors que, sur intervention pressante du « Cartel », M. Yvon Delbos, ministre de l'Éducation Nationale, monta à la tribune pour défendre le projet qu'il avait accepté devant l'Assemblée Nationale : il sauva la situation, fit renvoyer la question en commission pour un nouvel examen.

Entre la journée du 7 mars et celle du 23 mars qui vit se rouvrir le débat, toutes les pressions contradictoires redoublèrent. M. Lamousse fut maintenu comme rapporteur; néanmoins, il ne craignit pas, dans son second rapport, de prendre sur bien des points le contre-pied de ce qu'il avait d'abord écrit. Le 23 mars, le Sénat votait un texte modifiant, mais non

démolissant, le projet; toutefois, il supprimait, par une adjonction spéciale, toute efficacité à cet article 8 dont nous avons dit qu'il nous ouvre des perspectives d'avenir : « les certificats de licence sanctionnant le travail des étudiants ayant suivi les cours de langue et littérature régionales *n'entreront pas en ligne de compte pour l'obtention des licences d'enseignement* ».

\*  
\* \*

Rien n'était perdu, mais tout était compromis. On ne pouvait pas dire qu'il fallait repartir à zéro, puisque nous possédions tout de même un texte, comme disait Fustel de Coulanges. Nous possédions le texte initial voté par l'Assemblée Nationale — et nous savions que cette Assemblée Nationale (qu'on excuse cette incursion dans le domaine de la politique) est jalouse des prérogatives que lui accorde la Constitution de 1946 : elle se considère volontiers comme l'unique Assemblée habilitée à donner des lois au pays. Mais, en face de cet avantage, nous rencontrions l'opposition obstinée de certains adversaires, vieillards têtus dont il semblait que ce fût devenu l'unique préoccupation que de déconsidérer la loi et la faire échouer.

Il fallait jouer entre ces divers éléments, qui tenaient plus de la psychologie que de tout autre chose.

D'abord, amener M. Deixonne à ne pas se décourager et à reprendre son premier texte, puis le confirmer dans la détermination résolue de le faire triompher. Ensuite, réduire au silence si possible, atténuer au moins l'opposition qui ne désarmait pas, en tout cas en laisser s'effacer le souvenir. Tout cela demandait du temps.

Auprès de M. Deixonne, il fut facile de démontrer que le Sénat, « Chambre de réflexion », avait agi à la légère et présomptueusement. Toutefois, un effort

particulier du « Cartel » dut porter sur le rétablissement de l'article 8 et la suppression de l'adjonction sénatoriale qui en annulait toute l'efficacité. Sur cet article 8, les Bretons ne tenaient pas essentiellement à se montrer intransigeants, parce qu'en pratique, par voie d'accord avec l'Université de Rennes, ils avaient déjà obtenu les avantages qui en découlaient. Mais les autres ?

Plusieurs rapports, remis à M. Deixonne par le « Cartel », le convainquirent néanmoins de la nécessité de se battre, s'il le fallait, sur cet article 8 et, finalement, le « Cartel » eut gain de cause : dans son nouveau rapport, M. Deixonne reprenait même les expressions par lesquelles le « Cartel » avait, à plusieurs reprises, souligné qu'on ne pouvait pas, pour l'honneur de l'Université et des maîtres éminents qui en étaient déjà chargés, laisser rabaisser l'enseignement des langues et littératures régionales à un « enseignement de luxe », réservé aux étudiants qui font uniquement des études sans portée pratique ; le nouveau rapport de M. Deixonne, déposé à la veille des vacances parlementaires, contenait ces phrases significatives : « Faut-il préciser, comme on nous le suggère, que les nouveaux certificats n'entreront pas en ligne de compte pour l'obtention des licences d'enseignement ? Autant avouer que l'on veut faire de l'enseignement régionaliste une activité de luxe, susceptible de n'intéresser qu'une poignée de dilettantes, et qu'on se soucie bien peu de recruter les maîtres qui, aux échelons inférieurs, auront à dispenser l'enseignement nouveau. Pourtant ne déclarait-on pas que c'est au niveau de l'enseignement supérieur que cet enseignement était le plus supportable ? »

D'autre part, le tir de barrage déclenché contre les oppositions continuait efficacement et nous avions la satisfaction de voir que M. Duhamel renonçait à apporter les arguments supplémentaires qu'il avait

annoncés, et que M. Dauzat, au cours de l'un des nombreux articles qu'il continuait à publier dans *Le Monde* — si influent sur les milieux politiques —, venait à résipiscence et se ralliait presque à nos vues.

De ce jour-là, la bataille était à moitié gagnée. Il ne fallait plus, pour la transformer en victoire, que manœuvrer sur le terrain purement parlementaire, avec les ressources offertes par le règlement, pour que l'affaire vînt, comme en décembre 1949, « sans débat », c'est-à-dire dans des conditions permettant d'éviter une mésaventure comme celle que nous avons éprouvée au Sénat. Ici aussi, le rôle particulier des Bretons fut important et leur contribution une fois de plus précieuse : ils possédaient un atout maître dans le fait que le Président du Conseil d'alors, M. Pléven, est député breton; ils en jouèrent. Bien entendu, tout cela devait se faire avec plus de doigté encore qu'en 1949; on le comprendra d'autant mieux que le Président de l'Assemblée Nationale lui-même, piqué d'honneur par l'attitude initiale de son confrère académique M. Georges Duhamel, avait cru devoir prendre une position hostile à la loi.

Mais, en définitive, tout se passa le mieux du monde, et le vote définitif de la loi intervint, sans débat, comme en 1949, dans une des séances du matin de décembre 1950.

C'était une victoire pour tous ceux qui s'étaient attachés à faire triompher cette mesure de bon sens, depuis le Capoulié et son discours de Toulouse, jusqu'au « Comité central pour le Provençal au baccalauréat », créé par Jordi Reboul à Marseille, l'Union pour la Défense du Breton de M. Toulemont, et le « Cartel de défense » de Paris. Chacun dans sa sphère, selon son tempérament et ses possibilités d'action, avait contribué au succès.

\*  
\* \*

Voilà donc une affaire terminée, un avantage ac-

quis. La bonne tactique exige maintenant que nous consolidions le terrain gagné.

On a souvent exprimé l'idée que, pour réaliser l'enseignement de la langue d'oc en France, la réunion de quatre éléments est nécessaire : 1° les maîtres; 2° les élèves; 3° les manuels; 4° l'autorisation de l'État. Lorsqu'il fut, en 1942, question d'obtenir cette dernière, ce que les événements d'alors semblaient favoriser, les services officiels de l'Éducation Nationale, hostiles à l'accoutumée, nous opposaient l'absence des trois premiers éléments pour nous refuser, ou pour retarder le quatrième. Logiquement, nous aurions dû penser qu'il serait plus facile de former des maîtres, de rassembler des élèves et de publier des manuels — parce que cela dépendait en somme de nous, en grande partie — que d'obtenir l'autorisation de l'État, parce que nous avons assez peu de prise sur la résistance administrative. En somme, cela revenait à dire : « organisons d'abord, à titre privé, l'enseignement de la langue d'oc et, lorsque nous y aurons réussi, peut-être obtiendrons-nous de l'État qu'il officialise notre œuvre ».

Les événements en ont décidé autrement : le quatrième élément, celui qui nous paraissait presque une chimère, nous a été accordé, dans une faible mesure, d'accord, et sous de telles conditions qu'on est presque tenté d'évoquer le vieux proverbe français : « Donner et retenir ne vaut ». Mais enfin, nous avons maintenant la loi pour nous. Où sont les maîtres, où sont les manuels, où sont les élèves ? C'est à nous de fournir la réponse. La chose est urgente, parce que, si nous laissons tomber en désuétude la loi qui nous est donnée, rien ne s'opposera à ce que les adversaires de l'enseignement « dialectal », les modernes Grégoire, qui ne désarment pas dans leur entreprise d'uniformisation totalitaire, retournent contre nous, pour faire abroger la loi, la même tactique que nous avons employée contre eux pour la faire voter.

Il faut donc que d'ici très peu de temps, dans les divers ordres d'enseignement, il se produise un mouvement pour que les dispositions de la loi ne restent pas lettre morte. Il faut que des étudiants de facultés passent des diplômes de langue et littérature régionales qui entreront en ligne de compte pour la licence d'enseignement; il faut que, dans le secondaire, des candidats au baccalauréat demandent à subir l'épreuve facultative de langue et de littérature régionales qui doit leur permettre d'obtenir cette distinction un peu vaine, mais néanmoins flatteuse, qu'est une mention; il faut que, dans le même enseignement secondaire, des professeurs se dévouent à organiser, « dans le cadre des activités dirigées », des cours et conférences de langue et littérature régionales; il faut que, dans l'enseignement primaire, des instituteurs prennent l'initiative d'organiser, toujours « dans le cadre des activités dirigées », un cours de lecture et d'écriture du parler local.

Cela dépend d'abord du bon vouloir des maîtres de l'enseignement des divers ordres. Mais il ne faut pas les laisser seuls; il faut qu'ils se sentent soutenus moralement et matériellement. Il est possible qu'ils se heurtent au mauvais vouloir de l'administration ou de leurs supérieurs et qu'il leur soit difficile d'entrer en lutte ouverte contre ces derniers. Il faudra les épauler du dehors, promouvoir les interventions de personnages ou d'organismes influents. À cet effet, il serait utile que, sur le plan départemental qui est celui des enseignements primaire et secondaire, des organismes comparables à l'Union pour la Défense du Breton se fondassent; englobant toutes les sociétés, savantes ou populaires, toutes les « écoles félibréennes » ou autres, toutes les individualités isolées qui, à un titre quelconque, sans distinction politique, religieuse, philosophique... ou grammaticale, s'intéressent à la langue et à la culture « locales ». C'est là le seul moyen de réaliser, dans

l'action pratique et tenace, l'union de tant d'énergies qui, trop souvent, se sont dépensées jusqu'ici en pure perte, dans des querelles théoriques ou personnelles. En sommes-nous incapables ?

C'est en effet de la base que doivent partir les initiatives. À Paris, la tâche du « Cartel » sera de centraliser (qu'on excuse ce mot, mais dans un régime centralisé, il faut bien agir selon la loi de ce régime) ces initiatives et, en se faisant fort d'elles, de veiller à ce que le Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale s'acquitte de la tâche que lui confie l'article 1 de la loi. L'expérience nous enseigne que nous rencontrerons probablement des résistances, peut-être même de la mauvaise foi de temps en temps : la tâche essentielle du « Cartel » sera, à Paris, de faire fléchir les résistances. Le meilleur moyen n'est-il pas d'apporter au Conseil supérieur la besogne... toute mâchée, les mesures toutes prêtes à recevoir sa sanction ?

Il y a là un travail immense à accomplir. Il faudrait s'y consacrer toutes autres affaires cessantes. L'avantage que nous apporte la loi, c'est la certitude que ce travail ne sera pas accompli en vain, et que nous en recueillerons immédiatement les fruits. Que nos amis y pensent sérieusement et sachent sacrifier à l'œuvre, s'il le faut, leurs préférences ou leurs opinions personnelles : rien ne peut sortir que du travail tenace et de l'union.

PIERRE-LOUIS BERTHAUD,  
*Délégué général du Cartel de défense  
des langues et dialectes régionaux de France.*